Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 94 456 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me V. DOCKX, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes musulman et célibataire. Vous êtes né à Conakry et êtes actuellement âgé de 17 ans. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Le 27 septembre 2011, vous avez manifesté avec des amis à Conakry, en faveur de la démocratie. Vous avez été arrêté et conduit à l'Escadron de Hamdallaye. Vous avez été, dans la même journée, transféré au PM3 de Matam, où vous êtes resté détenu jusqu'au 4 novembre 2011. Le 12 novembre

2011, grâce à la complicité de votre oncle, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe.

Le 16 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, selon les informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif, tous les mineurs arrêtés dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été libérés au plus tard le 1er octobre 2011. Vos allégations selon lesquelles vous êtes seriez resté détenu jusqu'au 4 novembre 2011 ne peuvent dès lors pas être considérées comme crédibles (p. 5, 7). Relevons que, confronté à ces informations et à leur évidente contradiction avec vos propos, vous ne pouvez livrer d'explication qui puisse être considérée comme satisfaisante (p. 8). Ensuite, selon les informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif, toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été libérées au plus tard en décembre 2011. Confronté à cela, et lorsque vous vous voyez demander en quoi, au regard de ces informations, vous auriez des craintes en cas de retour dans votre pays, vous répondez qu'il ne s'agit là que de rumeurs. Ces explications ne peuvent, une fois de plus, raisonnablement pas être considérées comme satisfaisantes (p. 9).

Par ailleurs, vos déclarations contiennent de nombreuses imprécisions.

Ainsi, vous ne pouvez préciser si, après votre fuite du pays, vous avez été recherché (p. 6). Vous ignorez de même (p. 6), ce que sont devenues les trois personnes qui ont été arrêtées avec vous et pour les mêmes raisons que vous et ce que sont, de manière générale, devenues les personnes arrêtées le 27 septembre 2011 dans le cadre de la manifestation (p. 7).

Vous ignorez (p. 7) si un procès a été tenu contre les personnes ayant participé à la manifestation et si certaines personnes ont été condamnées.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation médicale de cicatrices et attestation de prise en charge psychologique) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut. En effet, aucun lien de causalité ne peut être établi entre vos cicatrices et les faits que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile. Quant à l'attestation de l'Espace 28, relevons qu'elle n'apporte aucun élément qui serait de nature à remettre en cause la présente décision. Aussi, vous n'avez pas livré de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, ou de votre nationalité.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de refugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de « *renvoyer la cause au CGRA pour que des mesures d'investigations complémentaires soient effectuées, et en particulier : examen des séquelles physiques et psychologiques que le requérant conserve des atteintes graves subies en Guinée et avis concernant leur origine ; examen des conditions de détention du requérant et des maltraitances subies en détention ; examen des risques découlant de la violence endémique des forces de sécurité en Guinée* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une attestation de suivi psychothérapeutique du requérant datée du 30 novembre 2012 ainsi qu'un article tiré d'internet, intitulé *« procès des manifestants : TPI trois accusés condamnés à six mois de prison ferme ».*

3.2 La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance des courriels adressés par le conseil du requérant à l'organisation Amnesty International Belgique, des documents relatifs aux exactions massives et récurrentes commises par les militaires envers la population en Guinée et des documents relatifs au procès des participants à la manifestation du 27 septembre 2011.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ses propos sont en contradiction avec les informations dont dispose la partie défenderesse. Elle soutient à cet égard que tous les mineurs arrêtés dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été libérés au plus tard le 1er octobre 2011 et qu'il est dès lors impossible qu'il ait été détenu jusqu'au 4 novembre 2011. Elle estime en outre que sa crainte n'est plus actuelle et que ses déclarations contiennent de nombreuses imprécisions. Elle lui reproche d'ignorer s'il a été recherché après sa fuite du pays, ce que sont devenues les trois personnes qui ont été arrêtées avec lui et plus généralement ce que sont devenues les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation. Elle estime que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 étant donné les séquelles traumatiques du requérant dues à son arrestation et à sa détention arbitraire. Elle rappelle également que le bénéfice du doute doit profiter au requérant et qu'il doit être largement appliqué car il était mineur au moment des faits et de sa demande d'asile. Elle soutient par ailleurs que ses déclarations sont cohérentes, circonstanciées, claires et plausibles et que sa qualité de mineur n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande. Elle cite divers arrêts du Conseil de céans à cet égard qui avaient sanctionné la non prise en considération ou l'insuffisance de prise en considération du statut de mineur. Quant au manque de crédibilité des déclarations du requérant car il déclare avoir été détenu jusqu'au 4 novembre 2011 alors que selon les informations de la partie défenderesse, les mineurs ont été libérés au plus tard le 1er octobre 2011, la partie requérante souligne d'une part, que cette considération est basée sur deux articles de presse dont les auteurs n'indiquent ni leurs sources ni si des vérifications ont été effectuées afin de s'assurer que tous les mineurs ont été libérés sans exception ; d'autre part, elle rappelle que ces articles n'affirment pas que tous les mineurs arrêtés ont été libérés le 1er octobre mais que la décision de libérer certaines catégories d'entre eux a été prise le 1er octobre. Elle remarque enfin que cette décision ne visait que les mineurs âgés de treize ans au maximum et que le requérant était alors âgé de dix-sept ans. Elle relève en outre qu'Amnesty International confirme que les civils, y compris mineurs, continuent de faire l'objet d'exactions de la part des forces de sécurité. Quant aux imprécisions sur les recherches dont le requérant ferait l'objet, elle rappelle qu'il n'a plus de contact avec la Guinée et qu'il est particulièrement démuni en tant que mineur. Elle estime que le motif tiré de l'ignorance du requérant du fait de savoir si un procès a eu lieu contre les personnes ayant participé à la manifestation, ne permet pas d'ôter toute crédibilité aux déclarations du requérant. Elle remarque en outre que l'audition du requérant a été très peu approfondie en ce qui concerne sa détention et les maltraitances subies. Quant aux documents médicaux versés au dossier, elle rappelle qu'en cas de doute sur l'origine des séquelles, il appartenait à la partie défenderesse de faire les vérifications et investigations nécessaires conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. contre Suède du 9 mars 2010.

4.4 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a versé au dossier de la procédure une attestation médicale. Ce certificat constate la présence de cicatrices sur le corps du requérant, qui lui ont, selon lui, été infligées lorsqu'il a été arrêté et maltraité le 27 septembre 2011 (v. rapport d'audition du 3 mai 2012, pièce n°5 du dossier administratif, p.3). Par ailleurs, la partie requérante a également produit une attestation à teneur psychologique lors de son audition devant la partie défenderesse ainsi qu'une autre attestation de suivi psychothérapeutique à l'audience.
Cette dernière attestation circnstanciée souligne *« depuis son arrivée [M.] souffre de troubles du sommeil [qui] se traduisent par des insomnies récurrentes et des cauchemars fréquents liés à son emprisonnement, dans lesquels il a des flash-back, où il « revit » certains épisodes traumatiques ». […] « Son état dépressif semble lié à la fois à la souffrance de son passé traumatique (témoin et victime de maltraitances) et à son stress permanent face à son avenir ».*

4.5 Face à une telle attestation psychologique ainsi que le certificat attestant de cicatrices, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

S'il s'avère que l'attestation médicale en question pourrait constituer un commencement de preuve de mauvais traitements subis par la partie requérante, il conviendra de réévaluer le lien entre ces mauvais traitements et la persécution ou les atteintes graves dont la partie requérante allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite et, le cas échéant, de s'assurer s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel. En effet, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

4.6 Par ailleurs, la partie requérante produit des échanges de courriels avec Amnesty International où le correspondant stipule que *« à notre connaissance, nous n'avons pas d'informations comme quoi « tous » les mineurs auraient été libérés depuis le 1er octobre 2011. »*

4.7 A cela, la note d'observations de la partie défenderesse répond que *« le contenu des deux articles auxquels fait référence l'acte attaqué est clair quant à la situation des mineurs arrêtés lors de la manifestation du 27 septembre 2011 et les remarques faites par la partie requérante concernant leur contenu non fondées au vu du caractère clair du message qui ressort de ces documents. Nonobstant ce constat, la partie défenderesse relève que la partie requérante ne dépose aucun document attestant que des mineurs arrêtés lors de cette manifestation auraient été maintenus en détention après la décision de les libérer (…)].*

Or, le Conseil remarque qu'en ces termes, la note d'observations ne répond pas aux termes de la requête qui soulevait le fait que la décision de libérer les mineurs a été prise le 1er octobre 2011 et non la libération elle-même. Par ailleurs, et selon les informations de la partie défenderesse, cette décision s'applique aux mineurs âgés de treize ans maximum et de ceux dont l'âge varie entre quinze et dix-sept ans, sans indication qu'il s'agit de tous les mineurs de cette classe d'âge. Or précisément, le requérant avait dix-sept ans au moment des faits et l'échange de courriels avec Amnesty International amène le Conseil à s'interroger sur l'enseignement qui peut être tiré des informations produites par la partie défenderesse. En effet, Amnesty International souligne qu'ils n'ont pas l'information que tous les mineurs ont été libérés depuis le 1er octobre 2011. Or, la partie défenderesse fonde sa décision de refus principalement et presque uniquement sur cette divergence des propos du requérant avec les informations à la disposition du Commissariat général. Dès lors, le Conseil estime, en raison des courriels échangés entre la partie requérante et Amnesty International, qu'il ne peut se contenter des informations de la partie défenderesse afin de confirmer ou d'infirmer l'acte attaqué.

4.8 Quant au reste des motifs de la décision attaquée à savoir le manque d'information sur les personnes arrêtées, si un procès s'est tenu et si le requérant a fait l'objet de recherches, le Conseil estime que ces motifs ne sont pas totalement pertinents eu égard au profil du requérant, mineur au moment des faits et de l'introduction de sa demande d'asile. Il s'agit en effet d'éléments périphériques qui ne peuvent servir à anéantir la crédibilité du récit du requérant.

4.9 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.
Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	G. de GUCHTENEERE